

Comités Sociaux Territoriaux Organisation des élections professionnelles

2^{ème} Rencontre du 28 avril 2026

Avril 2026

Centre de gestion | 1, rue Pierre et Marie Curie | Eleusis 2 | BP 417 | 22194 Plérin Cedex | 02 96 58 64 00 | www.cdg22.fr

Ordre du jour

- Les rappels
- Les listes électorales
- Les listes de candidats
- **Opérations électorales** (*matériel de vote, émargement, dépouillement, attribution des sièges ...*)

Rappel

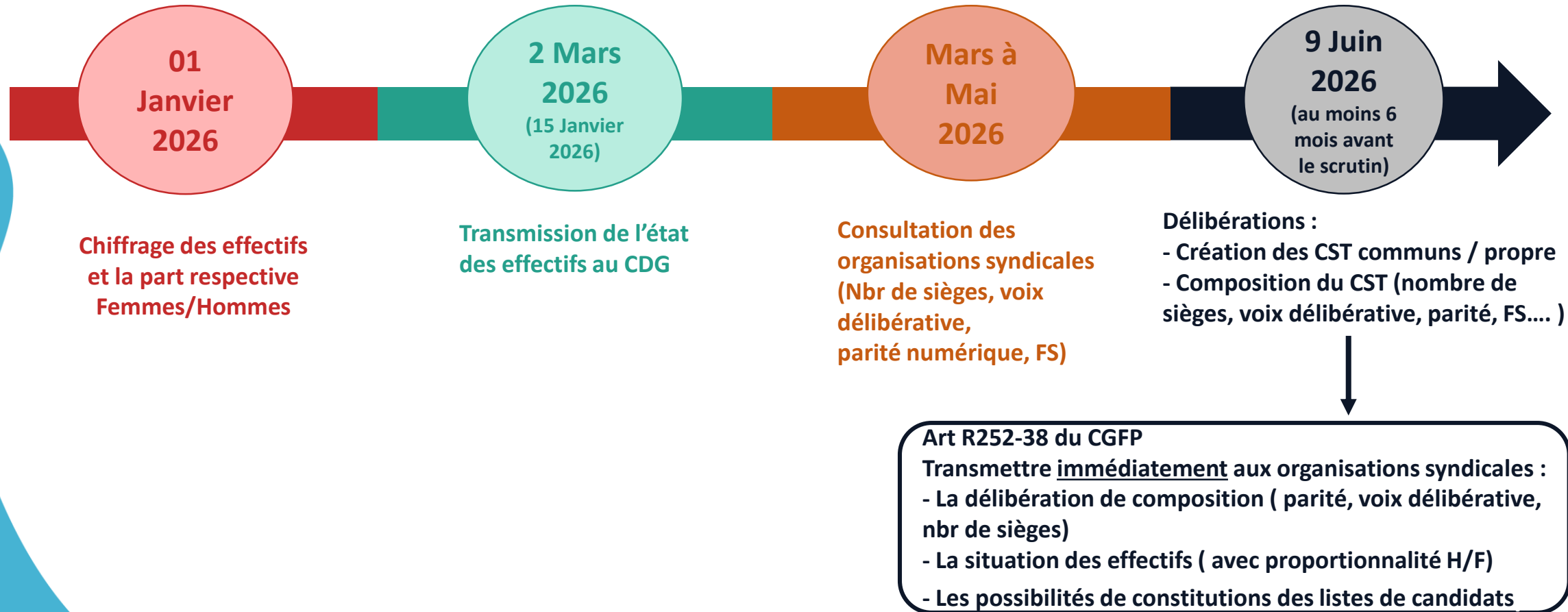




Les rappels

Les effectifs au 1^{er} janvier 2026

Calendrier électoral

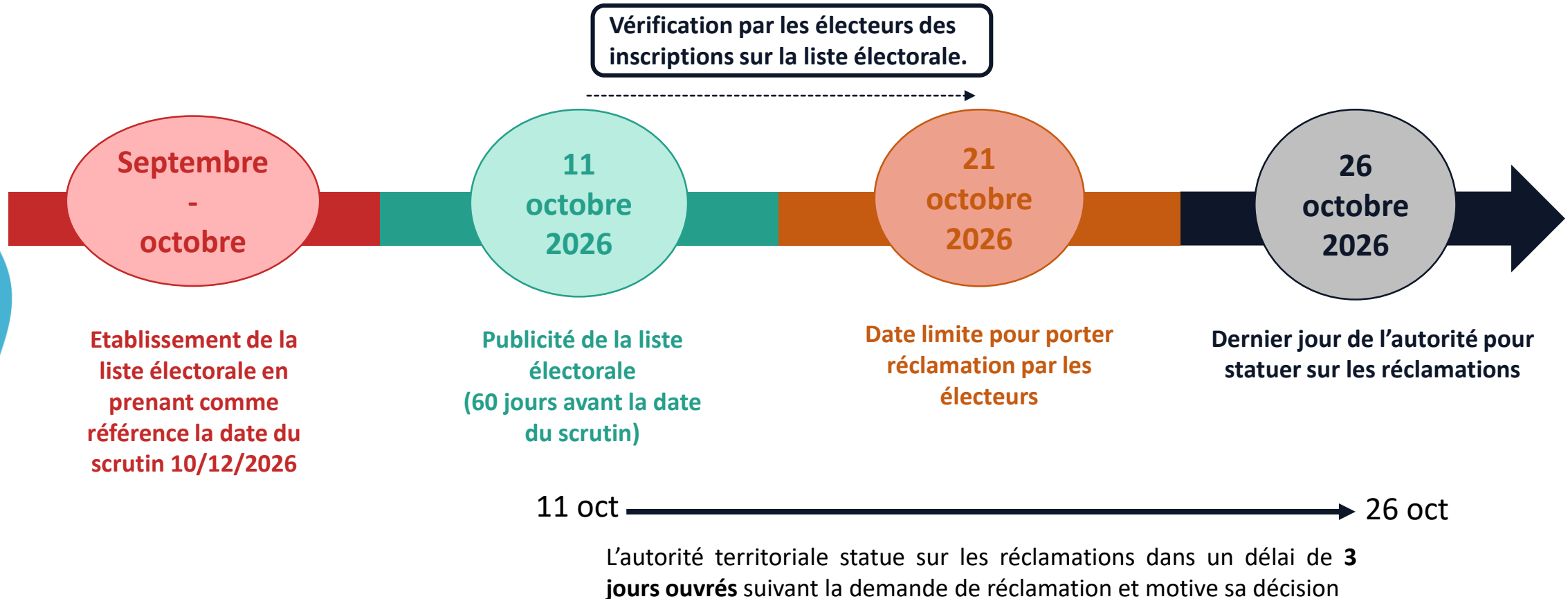




1- La liste électorale CST (rappel)

La liste électorale CST local

Calendrier électoral



La liste électorale du CST local

- Qualité d'électeur (*cas des mises à disposition*)
- Cas particulier des agents contractuels (*de droit public/privé*)
- Présentation de la liste électorale
- Affichage
- Réclamation et contestations

Comment déterminer les électeurs ?

Quand ?

A la date du scrutin le **10 décembre 2026**

Qui sont
les
électeurs ?

Titulaires et stagiaires

- se trouvant dans le périmètre du CST
- en position d'activité
- congé parental
- nommés par détachement (structure d'accueil)
- mis à disposition (structure d'accueil)

Contractuels

de droit public :

Articles L332-8,10,13, 14,23,24, L326-10 L352-4,
L343-1, L333-1, 12 du CGFP

Les assistants maternels et familiaux
(Ne sont pas concernés les vacataires)

de droit privé

Contrats aidés, apprentis

exerçant leurs fonctions, placés en congé rémunéré ou en congé parental **dans le périmètre du CST**

ET justifiant :

- d'un CDI
- **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois

Contractuels : Quelles règles pour la liste électorale ?

Comment interpréter la notion des 6 mois de contrat et des 2 mois d'ancienneté (**10 octobre 2026**) ?

Contrat(s)	Durée totale	Electeur ?
Du 01/09/2026 au 31/02/2027	6 mois	Oui
Du 01/06/2026 au 31/07/2026 Du 01/08/2026 au 31/09/2026 Du 01/10/2026 au 07/12/2026	Durée : 6 mois mais absent au 10/12/2026	Non
Du 01/12/2026 au 31/05/2027	Durée 6 mois ok mais absent au 10/10/2026	Non
Du 01/10/2026 au 30/04/2027	Durée 6 mois ok depuis au moins 2 mois	Oui

Contractuels : Quelles règles pour la liste électorale ?

Comment interpréter la notion des 6 mois de contrat et des 2 mois d'ancienneté (10 octobre 2026) ?

Contrat(s)	Durée totale	Electeur ?
Du 01/08/2026 au 31/10/2026 Du 01/11/2026 au 31/01/2027	Durée 6 mois ok depuis au moins 2 mois mais pas de visibilité sur les 6 mois au 10/10/2026	Non
Du 01/07/2026 au 30/09/2026 Du 10/10/2026 au 01/02/2027	Durée 6 mois ok mais coupure	Non
Du 01/07/2026 au 31/10/2026 Du 01/11/2026 au 30/11/2026 Du 01/12/2026 au 31/12/2026 Du 01/01/2027 au 31/01/2027	Condition des 6 mois ok mais pas de visibilité à la date de la publicité de la liste électorale (11 octobre)	Non /oui

Etablir la liste électorale

Art R.211-32 et 33
Circulaire DGCL du 27 mai 2022

Rappel

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin,
soit le 10 décembre 2026

Par qui ?

Dressée par l'autorité territoriale, elle doit être datée et signée par l'autorité

Doit comporter

- Nom d'usage précédé de M. ou Mme,
- Nom de naissance, prénom,
- Grade ou emploi, (non conseillé par la CNIL)
- La collectivité d'affectation et/ou lieu d'affectation/service
- Le numéro d'ordre ou d'électeur

Publier la liste électorale

Quand ?

Publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard

le dimanche 11 octobre 2026 à 17 h
soit le vendredi 9/10/2026

Comment ?

- Par affichage de la liste dans les locaux
- Par affichage d'une information dans les locaux administratifs précisant :
 - La possibilité de la consulter
 - Le lieu de la consultation



Un modèle de courrier d'information sera disponible sur le site du CDG

Vérfications et réclatations par les électeurs

Art R.211-34

Les éventuelles réclatations sont à formuler auprès de l'Autorité territoriale:

entre le dimanche 11 octobre et

le mercredi 21 octobre 2026 à 24 h

L'autorité territoriale statue sur les réclatations dans un délai de **3 jours ouvrés** suivant la demande de réclatation et motive sa décision

entre le dimanche 11 octobre et

le lundi 26 octobre 2026

Vérfications et réclamations par les électeurs

Art R.211-34
Décret 2025-1430

A compter du **27 octobre 2026**, aucune modification n'est admise sauf si un événement ~~postérieur au 27/10/26 et~~ **prenant effet au plus tard le 09/12/26** entraîne, pour un agent, **l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur** (Ex: mutation)

Dans ce cas l'inscription ou la radiation intervient :

- soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé,
- au plus tard le 09/12/26,
+ affichage immédiat



Quizz

Quizz

Liste électorale

Qui doit établir la liste électorale du CST local ?

La collectivité/établissement qui porte le CST doit établir la liste électorale. Pour les CST communs, elle doit être réalisée en collaboration avec les collectivités/établissements rattachés au CST.

Nota bene : Le CDG établit les listes électorales pour les CAP et CCP

Un apprenti mineur peut-il être électeur au CST ?

Oui, ils sont titulaires d'un contrat de travail (cf. art. L 6221-1 du code du travail) dont l'objet est une formation fondée sur l'exercice d'une activité professionnelle, pour laquelle ils sont rémunérés : ainsi, ils peuvent être considérés comme des agents contractuels de droit privé en ce qui concerne les critères de leur inscription sur les listes électorales, et donc être électeurs pour le CST.

Un agent contractuel de nationalité étrangère (hors UE) peut-il être électeur et élu lors des élections professionnelles ?

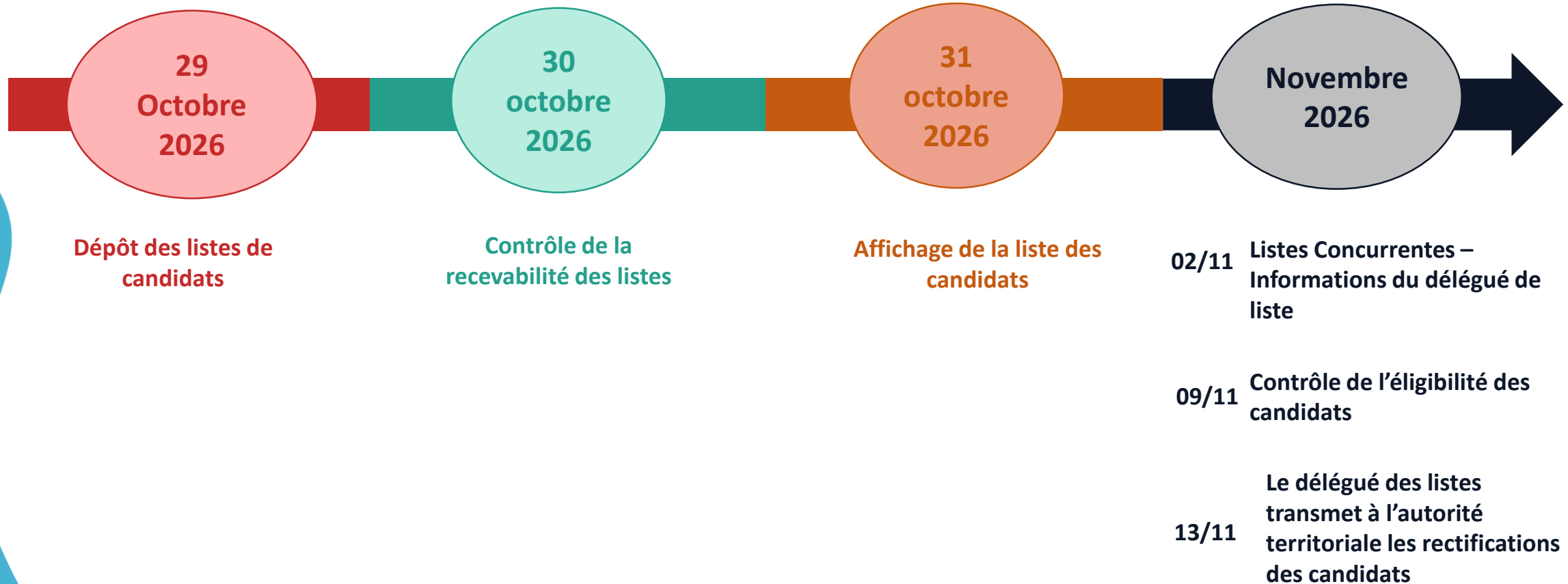
Oui, aucune condition tenant à la nationalité de l'agent n'est posée. Un agent contractuel de nationalité étrangère (hors UE) peut ainsi être électeur et être élu lors des élections professionnelles, sous réserve des conditions d'éligibilités



2- Les listes de candidats (rappel)

Les listes de candidats

Calendrier électoral



Qui peut être candidat ?

Principe : électeur = éligible

A l'exception des agents :

- En CLM ou CLD ou grave maladie
- Qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans
- Frappés d'une des incapacités prononcées par [l'article L6 du Code Electoral](#)
- Cas particulier des DGS et leurs adjoints

A noter

un agent ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin

Qui peut présenter une liste de candidats ?

- Les organisations syndicales qui, dans la FPT, remplissent les conditions suivantes :
 - OS représentant les agents publics légalement constituées **depuis au moins 2 ans** à compter de la date **de dépôt légal des statuts** et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
 - **OS** représentant les agents publics **affiliées à une union de syndicats** de la fonction publique remplissant ces mêmes conditions

Qui peut présenter une liste de candidats ?

Art L.211-2 et 3

- Toute **organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions** de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article [L. 211-1](#) **est présumée remplir elle-même cette condition** (constitué depuis au moins 2 ans) .
- Les **organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes** à une même élection.

....Et sous quelles conditions ?

- 1 seule liste par organisation syndicale
- Chaque liste comprend **un nombre pair de noms**
 - Minimum les 2/3



▪ **Maximum le double (décret n°2025-1430)**

▪ **Au plus au nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir (liste complète)**

Nb total TIT et SUP	Liste incomplète (2/3)	Autre liste incomplète	Liste complète (T+S)	Liste excédentaire
3 + 3 = 6	4		6	8, 10 et 12
4 + 4 = 8	6	Non	8	10, 12, 14 et 16
5 + 5 = 10	8		10	12, 14, 16, 18 et 20
6 + 6 = 12	8	10	12	14, 16, 18, 20, 22 et 24

Respect égalité Femmes/Hommes

Art L.211-4, R.211-41
Circulaire DGCL du 26
mars 2018

Principe

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspond aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST (au regard de la **photographie du 01/01/26**)

Exemple proportionnalité

Effectifs recensés au 1^{er} janvier 2026 (situation figée)

Proportionnalité exprimée en pourcentage (**2 chiffres après la virgule**)

⇒ Ex : 154 agents se décomposant comme suit :

- **60 hommes (38,96 %) et 94 femmes (61,04 %)**

Exemple de l'impact de la proportionnalité sur les listes de candidats

Pour un effectif de **154 électeurs**

- 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants à pourvoir, soit **8 sièges**
- Proportionnalité H/F constatée **au 1^{er} janvier 2026**
 - **94 femmes** soit **61.04 %** (**4,88 F** pour liste complète)
 - **60 hommes** soit **38.96 %** (**3,12 H** pour liste complète)

Choix possibles :

- Liste complète = 8 sièges
 - **4 femmes** + **4 hommes**
 - **5 femmes** + **3 hommes**
- Liste incomplète (2/3 au minimum) = 6 candidats (**3,66 F** et **2,34 H**)
 - **3 Femmes** + **3 Hommes**
 - **4 Femmes** + **2 Hommes**

Choix de l'OS sur l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur des proportions hommes/femmes

Présentation des listes

Art R.211-57 et 58

Doit
comporter

- Nom, Prénom et genre de chaque candidat
- Nombre total H/F permettant de vérifier le respect de la proportionnalité
- Répartition de l'effectif au 01/01/2026 H (%) F (%)
- Nom d'un délégué de liste titulaire et/ou suppléant (candidat ou non, ressort du CST ou non)



- La qualité de titulaire ou suppléant ne doit pas apparaître
- L'ordre d'inscription des candidats détermine l'ordre de désignation lors de l'attribution des sièges



Un modèle de liste de candidat sera disponible sur le site internet

Modalités de dépôt et d'affichage

Dépôt des listes de candidats au plus tard le **jeudi 29 octobre 2026 à 17h**

- Déposée par le délégué de liste ou son suppléant
- Accompagnée des déclarations individuelles de candidatures attestant sur l'honneur de la qualité d'éligible
- Le dépôt fait l'objet d'un récépissé



Il est conseillé de vérifier :

L'éligibilité du candidat

Le respect de la proportionnalité H/F

Le nombre pair de candidats

Le nombre total de candidats



Un modèle de déclaration sera disponible sur le site internet

Affichage des listes de candidats au plus tard le **samedi 31 octobre 2026**

La recevabilité des listes

- S'assurer que la liste est déposée par une OS de représentant d'agents publics (*cf. diapo 18/19*) au plus tard le **vendredi 30 octobre 2026**
 - **Si irrecevabilité** : remise d'une décision motivée au délégué de liste
 - **Contestation possible** de l'OS devant le TA au plus tard le **dimanche 1^{er} novembre 2026**
- Information des délégués de liste de l'impossibilité de déposer plusieurs listes pour une même union de syndicat **au plus tard le lundi 2 novembre 2026**

Si listes concurrentes

Art R.211-65

Les délégués de liste ont au plus tard jusqu'au **vendredi 6 novembre 2026** pour retirer ou modifier chacune des listes en cause

A défaut, information de l'union des syndicats par l'autorité territoriale au plus tard le **mardi 10 novembre 2026**

L'union des syndicats précise par LRAR quelle liste peut se prévaloir de l'appartenance à l'union au plus tard le **lundi 16 novembre 2026**

Dans le cas contraire, les listes sont exclues

Cas particulier des candidats inéligibles au moment du dépôt de la liste

Art R.211-61, 62
Décret 2025-1430

Principe

Après **le jeudi 29 octobre 2026** aucune liste ne peut en principe être modifiée **SAUF si candidats reconnus inéligibles (dérogation)**

Procédure à suivre

- 1- Notifier au délégué de liste le(s) candidat(s) inéligible(s) (*dans un délai de 5 8 jours francs après la date limite de dépôt*) **soit jusqu'au mercredi 4 novembre 2026** **Lundi 9 novembre 2026**
- 2- Le délégué de liste a alors 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires **soit jusqu'au lundi 9 novembre 2026** **vendredi 13 novembre 2026**
- 3- En l'absence de rectification par l'OS, l'autorité territoriale raye le(s) seul(s) candidat(s) inéligibles.

La liste peut devenir irrecevable au regard du respect des 2/3 des sièges à pourvoir et de la proportionnalité H/F.

Exemple :

Exemple de l'impact de candidats inéligibles sur la liste

Pour un effectif de 154 électeurs

- 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants à pourvoir, soit **8 sièges**
- Proportionnalité H/F constatée au **1^{er} janvier 2026**
 - **94 femmes** soit **61.04 %** (**4,88 F** pour liste complète)
 - **60 hommes** soit **38.96 %** (**3,12 H** pour liste complète)

Choix possibles :

- Liste complète :
 - **4 femmes** + **4 hommes**
 - **5 femmes** + **3 hommes**
- Liste incomplète (2/3 au minimum) = 6 candidats (**3,66 F** et **2,34 H**)
 - **3 Femmes** + **3 Hommes**
 - **4 Femmes** et **2 Hommes**

Choix de l'OS sur l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur des proportions hommes/femmes

Exemple de l'impact de candidats inéligibles sur la liste

→ L'OS dépose **une liste complète** : 4 femmes + 4 hommes

1^{er} cas: Candidate Femme inéligible

- **Si remplacement**, doit l'être par une femme, la règle de proportion ne permettant pas une liste avec seulement 3 femmes (4 ou 5)

- **Si non remplacée**, la liste devient incomplète : 3 femmes + 4 hommes, soit un total de 7 candidats

1- les 2/3 toujours respectés (minimum 6) **(tolérance d'un nombre impair de candidats)**

2- la proportion F/H est à redéfinir sur la base des 7 candidats : 4,27 F + 2,73 H

→ 4 F + 3 H

→ 5 F + 2 H

Conséquence => la liste incomplète est irrecevable (3F + 4H)

Exemple de l'impact de candidats inéligibles sur la liste

→ L'OS dépose **une liste complète** : 4 femmes + 4 hommes

2^{ème} cas: Candidat Homme inéligible

- **Si remplacement**, peut l'être par une femme, la règle de proportion permettant une liste avec seulement 3 hommes et 5 femmes ou par un homme.

-
- **Si non remplacée**, la liste devient incomplète : 4 femmes + 3 hommes, soit un total de 7 candidats

1- les 2/3 toujours respectés (minimum 6) **(tolérance d'un nombre impair de candidats)**

2- la proportion F/H est à redéfinir sur la base des 7 candidats : 4,27 F + 2,73 H

→ 4 F + 3 H

→ 5 F + 2 H

Conséquence => la liste incomplète est recevable (4F + 3H)

Cas particulier des candidats inéligibles après date limite de dépôt

Art R.211-64

- Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenue après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin

**entre le jeudi 29 octobre et
le mercredi 25 novembre 2026**

Carence de listes de candidats

Art R.211-137

- **Au 29 octobre 2026**, aucune liste de candidats déposée ou faute de candidats suffisants

Dans ce cas :

- établir le procès-verbal de carence de listes qui devra préciser la date du tirage au sort (*retenir le jour du scrutin soit le 10 décembre 2026*)
- Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par voie d'affichage
- Attribution des sièges titulaires et suppléants par le biais du tirage au sort parmi les électeurs remplissant la qualité d'éligible

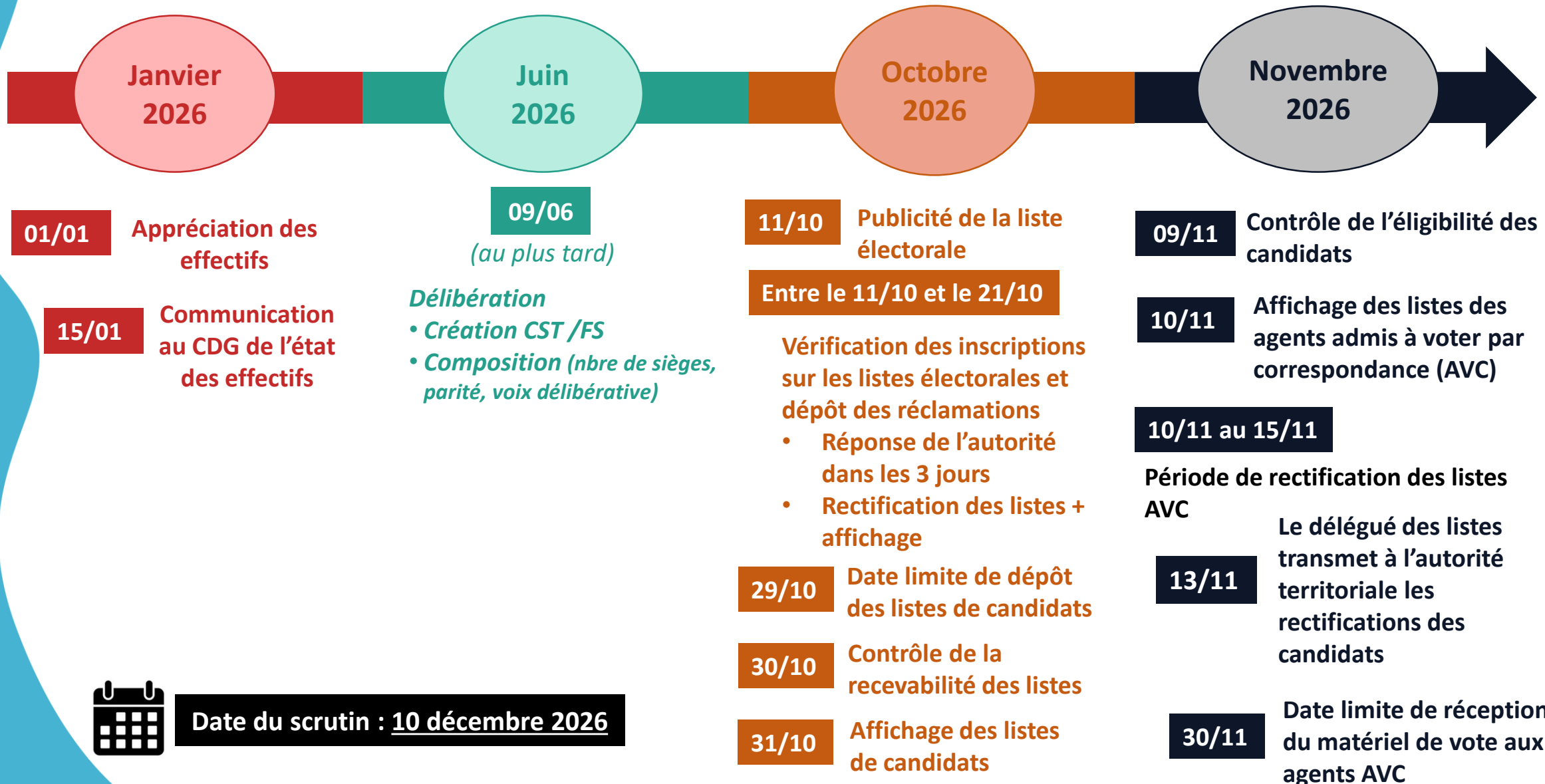


Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relèvent le personnel



Un modèle de PV est disponible sur le site internet du CDG

Calendrier électoral CST Locaux



Date du scrutin : **10 décembre 2026**



Quizz

Quizz

Liste des candidats

Le dépôt d'une liste sans déclaration de candidature est-elle recevable ?

Non, puisque le syndicat ne respecte pas les « données essentielles » (Art R211-58)

Mes agents souhaitent présenter une liste qui n'est pas portée par une organisation syndicale, est-ce possible ?

Non, seules les organisations syndicales représentant les agents publics (constituées depuis au moins 2 ans) peuvent se présenter aux élections professionnelles (Art R211-1)

Un agent en CLM fractionné peut-il être candidat ?

Non, il reste en CLM même fractionné, il est donc inéligible

Les opérations électorales



Les modalités de vote

Les modalités de vote

Scrutins Centre De Gestion (CDG)

CAP A, CAP B, CAP C, CCP et
CST Départemental



Vote électronique

Du 03 au 10/12/2026

Scrutin Local
CST propre ou commun



Vote à l'urne
Le 10/12/2026
+ admis à voter par
correspondance

Les modalités de vote

Art R211-93 à 96



- Dans **les locaux administratifs** (accessibles aux handicapés)
- Pendant les **heures de service**
- D'une durée d'au moins **6 heures** sans interruption
- **La distribution ou la diffusion de documents** de propagande électorale sont **interdites** le jour du scrutin
- **Vote** uniquement pour une **liste complète** sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats
- **Vote en personne** (sans procuration) et au scrutin de liste

A l'exception des électeurs admis à voter par correspondance

Modalités de vote

Art R.211-92, 101



Vote à l'urne

Matériel de vote obligatoire dans les **bureaux de vote**

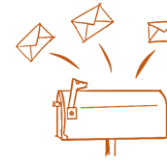
- Bulletins de vote
- Enveloppes de vote



Le cas échéant
(négociation avec les OS)

Transmission **par voie postale**

- Profession de foi
- Bulletin de vote
- Notice explicative



Vote par correspondance (AVC)

Envoi postal obligatoire du matériel de vote

- Bulletin de vote
- Enveloppe de vote
- Enveloppe extérieure préaffranchie



Le cas échéant
(négociation avec les OS)

- Profession de foi
- Notice explicative

Et



Le matériel de vote

Le bulletin de vote

Le modèle des bulletins de vote est **fixé par l'autorité territoriale**

Il est préconisé de **mentionner** :

- **l'objet** du scrutin (CST ...)
- **la date** du scrutin
- le nom de **l'organisation syndicale** ou des OS qui présentent les candidats, ainsi que le cas échéant l'appartenance à une union de syndicats à caractère national
- **le logo** de l'OS
- M/Mme, le nom, le prénom
- le **grade** ou **emploi des candidats (non recommandé par la CNIL)**
- la **collectivité employeur** (CST commun) ou service d'affectation

Doivent respecter l'ordre de présentation de la liste de candidats
(1er inscrit, 1er désigné lors de l'attribution des sièges)

Ne doivent pas faire figurer la notion de « titulaire » ou de « suppléant »

Enveloppes de vote

Le modèle des enveloppes de vote est **fixé par l'autorité territoriale**

Enveloppe **anonyme** sans mention ni signe distinctif

➔ de couleur différente de celle du dernier scrutin



Matériel de vote

Les professions de foi

Les organisations syndicales fournissent leur profession de foi



Il est recommandé avec les organisations syndicales de :

- Fixer une **date limite de transmission** des professions de foi
- Fixer **le nombre d'exemplaire et le mode d'envoi** (papier /mail en fonction de la prise en charge)
- Fixer un **format identique**



Pas d'obligation réglementaire pour la prise en charge de l'impression des professions de foi par les collectivités/établissement

A noter

Penser à prévoir dans les plannings un temps suffisant pour l'impression (si pris en charge) et la mise sous plis

Matériel de vote

Notice aux électeurs

Vote à l'urne

Expliquer les modalités du vote

- La date du scrutin
- Les caractéristiques du vote :
 - À bulletin secret
 - Liste entière, sans radiation ni adjonction
 - Vote à l'urne (pas de procuration possible)
- Le bureau de vote (ou bureau de rattachement si bureaux secondaires) lieu et horaires d'ouverture

Vote par correspondance (AVC)

Pour les seuls AVC, expliquer le vote par correspondance :

- L'usage des enveloppes
- La signature au verso de l'enveloppe extérieure pour validation du vote
- Transmission par voie postale exclusivement (tenir compte des délais d'acheminement)
- Impossibilité stricte du vote à l'urne



Zoom sur le vote par correspondance

Le vote par correspondance

Les électeurs admis à voter par correspondance (AVC)

- n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote
- bénéficiant d'un congé parental, présence parentale ou tout type de congé rémunéré : annuel, raison de santé, formation...)
- bénéficiant d'autorisation spéciale d'absence ou de décharge de service pour activité syndicale
- bénéficiant d'un CITIS
- exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin
- empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le vote par correspondance

Affichage de la liste et communication auprès des AVC

- Au plus tard **le mardi 10 novembre 2026** (30 jours avant la date du scrutin) il convient :
 - **d'afficher une liste des électeurs** admis à voter par correspondance
 - de **communiquer** aux agents concernés de leur impossibilité de voter à l'urne

Rectification de la liste entre

le mardi 10 novembre et le dimanche 15 novembre 2026

Le vote par correspondance

Art R.211-92 et 101

Le matériel de vote par correspondance

L'autorité est tenue de préparer et d'envoyer à chaque électeur AVC :

- Les **bulletins de vote**,
- L'**enveloppe de vote**,
- L'**enveloppe d'expédition T**

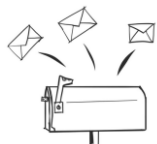
Il est recommandé d'y joindre :

- **Les professions de foi**
- **Une notice explicative** des modalités/consignes de vote par correspondance



La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place et les enveloppes T sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public

L'acheminement des professions de foi et de la notice relève de la négociation



Le matériel de vote devra être adressé aux électeurs au plus tard réglementairement

le lundi 30 novembre 2026

Le vote par correspondance

01

Chaque bulletin est mis **sous double enveloppe**

- **Enveloppe intérieure** (*de couleur différente de celle du dernier scrutin*) ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- **Enveloppe extérieure** doit expressément comporter certaines mentions obligatoires :
 - « Elections au CST de »,
 - L'adresse du bureau central de vote,
 - Les nom et prénom de l'électeur,
 - La signature de l'électeur

02

La transmission doit être obligatoirement faite **par voie postale**

03

Le vote doit parvenir **au bureau central de vote** avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.
Les bulletins arrivés après cette heure ne sont pas pris en compte pour le dépouillement



Les agents admis à voter par correspondance ne pourront pas voter à l'urne le jour du scrutin

Le vote par correspondance

Modèle enveloppe T

ELECTIONS AU COMITE
SOCIAL TERRITORIAL PLACE
AUPRES DE

LETTRE
M 20 g
Validité
du
au

T

IMPORTANT

Pour valider votre vote le 10 décembre 2026,
penser à :

- signer cette enveloppe au verso
- prévoir le délai d'acheminement
du courrier

Monsieur le

C.....

Autorisation (ou adresse si affranchissement manuel)
22

Bureau central de vote
Collectivité ou établissement employeur :

Numéro électeur (facultatif) :

M/Mme Prénom Nom d'usage :

Signature :

Ou coller une étiquette avec
ces mentions

Le vote par correspondance

Enveloppes de votes

Retour des votes des AVC obligatoirement transmis **par voie postale** avant l'heure de clôture du scrutin

- **Soit au fil des retours** : prévoir une conservation « sous clés » et rangement par ordre alphabétique pour faciliter l'émargement
- **Soit conservés à la Poste** pour un seul dépôt regroupé le 10 décembre 2026

Matériel de vote

Charges financières scrutins à l'urne et AVC



Demeurent à la charge de la collectivité organisatrice :

- La fourniture des bulletins et enveloppes de vote
- La fourniture des notices
- L'affranchissement des enveloppes de vote par correspondance
- L'acheminement du matériel de vote

De principe à la charge des OS :

- L'édition des professions de foi et possiblement l'acheminement



Le(s) bureau(x) de vote

Les bureaux de vote

Art R211-89, 93 et 94
Art L60 du code électoral

Institution

- Par **l'autorité territoriale** (arrêté à prendre **en novembre 2026**)
- **1 bureau central**
- Le cas échéant, **des bureaux secondaires** (en fonction du nombre d'électeurs et des sites géographiques)

Composition

- **Président** : autorité territoriale ou son représentant
 - **Secrétaire** : désigné par l'autorité territoriale + un délégué de chaque liste, voire un délégué suppléant désignés par les OS
- ➡ En l'absence de délégué désigné par une OS, le bureau reste valablement constitué

Matériel de vote

- **Urne transparente** fermée à clef (2 serrures)
- **Un Isoloir** (1 pour 300 électeurs)
- **Liste d'émargement**
- **Enveloppes de vote** (en nombre identique à celui des électeurs inscrits)
- **Bulletins de vote** (ordre à définir avec les OS)
- **Crayons « encre »**
- **Code électoral**



Quizz

Quizz

Admis à voter par correspondance

Qui détermine les agents à inscrire sur la liste ?

La décision relève **de l'autorité territoriale** qui affichera la liste des agents admis à voter par correspondance, et qui avisera les agents figurant sur cette liste, au moins 30 jours avant la date des élections.

Bureau de vote

Les délégués de liste composant le bureau de vote doivent-ils être obligatoirement des agents de la collectivité et être candidats ?

Non, les délégués de liste peuvent ne pas être candidats ni agent de la collectivité

Je n'ai pas assez de délégués de liste pour composer mes bureaux de vote ?

Possibilité de solliciter les candidats des listes (concertation avec les OS)

Le président du bureau de vote doit-il être présent durant les 6h de scrutin ?

Non, sa présence est obligatoire uniquement à l'ouverture et à la fermeture



L'émargement

La liste d'émargement

Elle comporte :

- Les **éléments inscrits sur la liste électorale** (civilité, nom, prénom, service d'affectation.....)
- Par **ordre alphabétique** + numéro d'électeur
- Une **colonne d'émargement**
- Une **identification** des électeurs **admis à voter par correspondance** (*vote à l'urne interdit – vote recensé par le bureau central*)
- Si plusieurs bureaux de vote, **une liste par bureau de vote**



Doit être certifiée par l'autorité territoriale et à la clôture du scrutin signée par l'ensemble du bureau de vote

L'émargement



L'électeur votant à l'urne appose sa signature en face de son nom ;



Les votes par correspondance font l'objet d'un émargement exclusivement par le **bureau central** de vote le jour du scrutin (*selon les horaires fixés par arrêté instituant le bureau de vote*)

Au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure, l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans l'urne du bureau central.

Les enveloppes AVC



Ne donnent pas lieu à émargement :

- Les enveloppes non acheminées par voie postale
- Celles parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin
- Celles ne comportant pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement
- Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent (*classement alphabétique ou par numéro d'ordre préalable des enveloppes*)



Les suffrages correspondant à **ces enveloppes sont nuls** et ne doivent pas être comptabilisés dans le nombre de votants (à conserver)



Le dépouillement

Le dépouillement

Aucune opération de dépouillement, de quelque nature que ce soit, ne doit être effectuée **avant l'heure de clôture du scrutin fixé**, sous peine d'annulation du scrutin.

➔ Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote.

Présence obligatoire du

- président du bureau de vote (ou de son représentant) disposant de la 1^{ère} clef de l'urne
- d'au moins 1 délégué de liste ou un secrétaire (disposant de la 2^{ème} clef de l'urne)



Les **votes par correspondance** sont dépouillés en même temps que les votes directs à l'urne, après qu'il a été procédé à leur recensement.

Le dépouillement

01

étape : constatation du nombre de votants

Comptage des enveloppes de vote (*par paquets*)

➤ ***le nombre devant être identique aux émargements comptabilisés***

02

étape : dépouillement des bulletins

Pour être considéré valable, les électeurs votent :

- Pour une liste entière
- Sans adjonction ni radiation de nom
- Sans modification (ordre des électeurs par ex)

➤ ***Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls***



Procédure réalisée dans chaque bureau de vote (central et secondaire)
et donne lieu à la **rédaction d'un procès-verbal**

Les procès-verbaux secondaires

Un procès-verbal de recensement et de dépouillement **mentionne** :

- Le nombre d'électeurs inscrits et nombre de votants,
 - Le nombre de votes blancs (enveloppe sans bulletin),
 - Le nombre de votes nuls,
- Le nombre de suffrages valablement exprimés
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence

Les procès-verbaux des bureaux secondaires sont **affichés**



Le bureau central réceptionne l'ensemble des procès-verbaux des bureaux secondaires et constate alors :

- Le **nombre total de votants** (nombre d'émargements)



Le bureau central détermine :

- Le **nombre total de suffrages** exprimés (*sont exclus les bulletins nuls et blancs*)
- Ainsi que **le nombre de voix** obtenues par chaque liste



Puis il procède à **l'attribution des sièges** (quotient électoral)



Quizz

Quizz

Liste d'émargement et dépouillement

En cas de bureaux secondaires, fixe-t-on une liste électorale par bureau ? Le cas échéant, peut-on refuser à un agent de voter au bureau qui n'est pas le sien ?

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. Les dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral mentionnent bien la liste des électeurs par bureau de vote, établie à partir de la liste électorale. **Cette liste d'électeurs constitue la liste d'émargement.**

Dans cette hypothèse, doit être établie **une liste électorale par bureau de vote**. Pour voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote dans lequel il se présente.

J'ai un agent qui se présente à l'urne mais est fléché AVC, que faut-il faire ?

L'agent étant inscrit sur la liste des admis à voter par correspondance, il ne peut pas voter à l'urne. Il faut lui indiquer qu'il ne peut pas voter.

Le dépouillement peut-il être public ?

Oui, le dépouillement est effectué en présence des délégués des listes **et des électeurs**, et sous la surveillance des membres du bureau.



Attribution des sièges

L'attribution des sièges

Art R211-133 et 134

Les sièges sont attribués **par le bureau central de vote** :

- **À la proportionnelle**
- **Au quotient électoral puis à la plus forte moyenne**

Les modalités de calcul



Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le **quotient électoral (QE)** comme suit :

Nombre suffrages exprimés (nbr de voix) / Nombre représentants titulaires



On calcule ensuite **le nombre de sièges pour chaque liste** en fonction de ce quotient électoral :

Nombre de voix de liste / quotient électoral



Dans l'hypothèse où après l'application de ce mécanisme des sièges restent à pourvoir, les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant **la règle de la plus forte moyenne** :

Nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)

L'attribution des sièges

Exemple

C.S.T composé de 10 membres, avec 5 représentants titulaires du personnel

Le nombre d'agents inscrits : **547**

Le nombre de bulletins valablement exprimés : **525**

Le nombre de voix par liste :

- **Liste A** : 67
- **Liste B** : 349
- **Liste C** : 75
- **Liste D** : 34

L'attribution des sièges

Exemple



Calcul du quotient électoral

Nombre suffrages exprimés (nbr de voix) / Nombre représentants titulaires

$$QE = 525/5 = 105$$



Calcul du nombre de sièges pour chaque liste en fonction de ce quotient électoral

Liste A	67 / 105	0.63	Soit 0 siège
Liste B	349 / 105	3.32	Soit 3 sièges
Liste C	75 / 105	0.71	Soit 0 siège
Liste D	34 / 105	0.32	Soit 0 siège



3 sièges ont été attribués au quotient sur les 5

Il reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne

L'attribution des sièges

Exemple

03

Calcul du nombre de sièges **à la plus forte moyenne**

Nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)

Attribution du 4^{ème} siège:

Liste A	67 / (0+1)	67			0 siège
Liste B	349 / (3+1)	87,25	Plus forte moyenne	+1 siège	4 sièges
Liste C	75 / (0+1)	75			0 siège
Liste D	34 / (0+1)	34			0 siège

Attribution du 5^{ème} siège:

Liste A	67 / (0+1)	67			0 siège
Liste B	349 (4+1)	69.8			4 sièges
Liste C	75 / (0+1)	75	Plus forte moyenne	+1 siège	1 siège
Liste D	34 / (0+1)	34			0 siège

Attribution finale

Liste A = 0 siège

Liste B = **4 sièges**

Liste C = **1 siège**

Liste D = 0 siège

Un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires est désigné selon l'ordre de présentation de la liste.

Cas particuliers

Les listes ont la même moyenne :

- 01 Le siège est attribué à la liste qui a présenté **le plus grand nombre de voix**.
- 02 Si les listes ont recueilli **le même nombre de voix**, le siège est attribué à la liste qui a présenté **le plus grand nombre de candidats**.
- 03 Si les listes ont recueilli **le même nombre de voix** et ont présenté **le même nombre de candidats**, le siège est attribué **par tirage au sort** parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Cas particuliers

- **Les listes incomplètes** (*nombres de sièges obtenus supérieur au nombre de candidats*)

En cas de liste ne comprenant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, **l'organisation syndical ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats**

Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.

- **La carence de liste de candidats** : Etablissement d'un **PV de carence** de liste

Les sièges non pourvus en cas de listes incomplètes ou de carence de listes sont attribués **par tirage au sort** parmi les électeurs qui remplissent les **conditions d'éligibilité**

Tirage au sort

Tirage au sort parmi les agents électeurs-éligibles :

- **Affichage** dans les locaux administratifs **du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort** au moins **8 jours à l'avance** par affichage
- Tirage au sort est **effectué** par **l'autorité territoriale**
- **Convocation** des **membres du bureau de vote** afin qu'ils assistent au tirage au sort.
- Tout **électeur peut également assister** à ce tirage au sort.

Il est conseillé de tirer au sort **au moins le double** des **sièges titulaires et suppléants** à pourvoir
Attention, il ne faut pas tirer au sort tous les agents, cela ne serait plus un tirage au sort.



Si les agents désignés par tirage au sort **n'acceptent pas leur nomination**, les **sièges vacants** des représentants du personnel sont **attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel**.



Quizz

Quizz

Attribution des sièges

Comment sont répartis les suffrages en cas de liste commune entre les organisations syndicales ?

Lorsque des organisations syndicales ont établi **une liste commune**, les suffrages exprimés sont répartis entre elles sur la base indiquée et rendue publique lors du dépôt des candidatures.

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales.



Proclamation et publication des résultats

Procès verbal du bureau central : récapitulatif



Le bureau central de vote établit **le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales.**

Un procès-verbal de recensement et de dépouillement **mentionne :**

- Le nombre de votants,
- Le nombre de votes blancs,
- Le nombre de votes nuls,
- Le nombre de suffrages valablement exprimés
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence
- La répartition des sièges entre les listes
- La désignation des candidats élus (titulaires et suppléants)



Proclamation immédiate des résultats par le président du bureau central

Un exemplaire du procès-verbal est **immédiatement adressé :**

- Au **préfet** du département, sans délai
- Aux **délégués de liste** (représentant les OS dans les opérations électorales)
- Aux **Centre De Gestion** (electionpro2026@cdg22.fr)



Les contestations

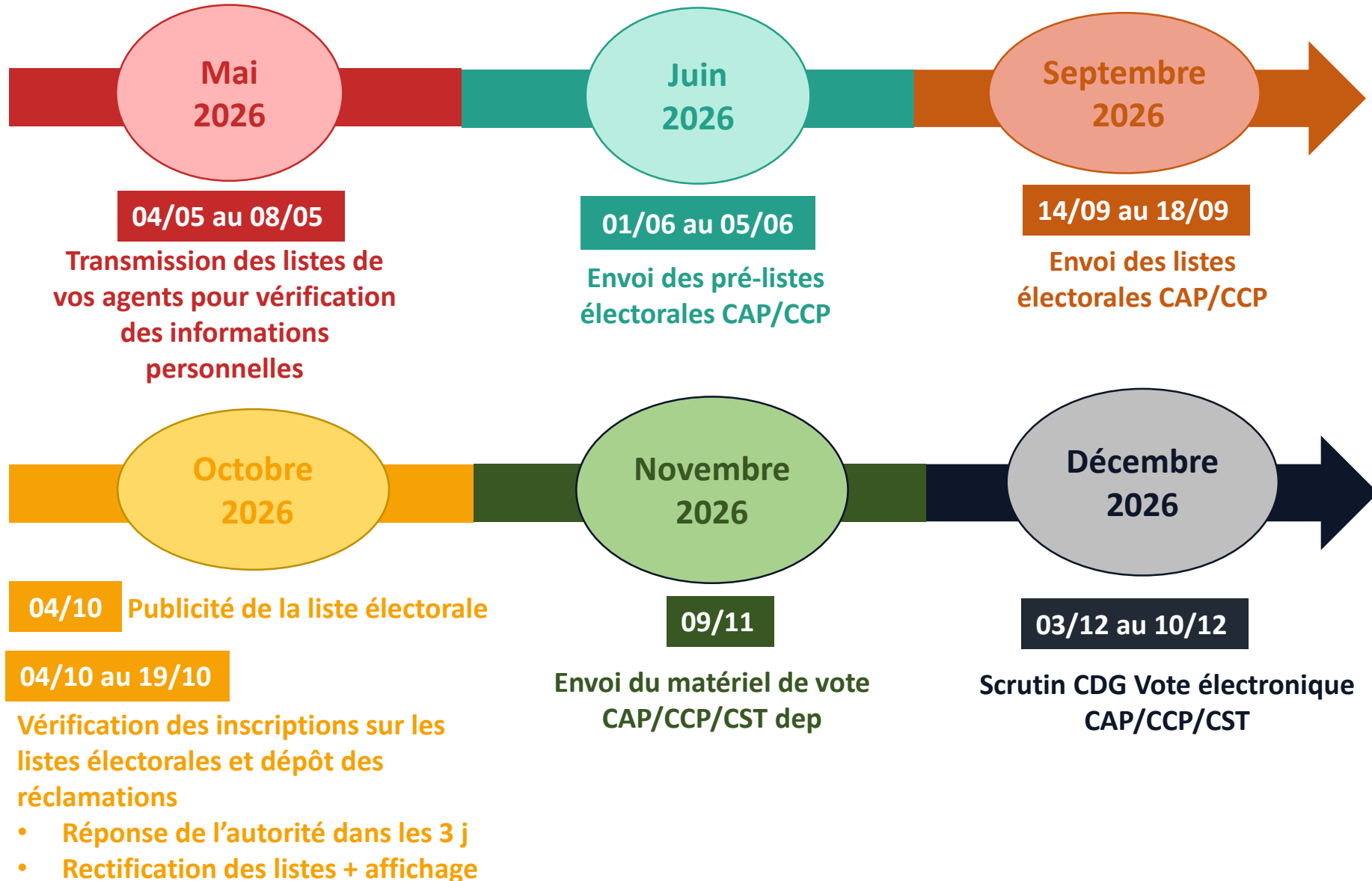
- **Recours administratif préalable :**
 - Les contestations sont portées devant le Président du bureau central de vote dans un délai de **5 jours francs** soit au plus tard le **Mercredi 16 décembre 2026 à 24 h 00**
 - Le Président du Bureau central doit statuer dans les 48 heures suivant le dépôt de la contestation soit au plus tard le **18 décembre 2026**
 - Décision motivée
 - Copie transmise immédiatement au Préfet
- **Recours contentieux :**
 - Après recours administratif
 - Sur les mêmes griefs
 - Devant le tribunal administratif (Juge de l'Élection)



Scrutins CDG et Communication

Calendrier électoral scrutins du CDG

Date du scrutin : **3 au 10 décembre 2026**



Communication

Accès aux [dossiers Elections professionnelles](#)
sur le site du CDG

Sur quoi ?

- Le rôle du CST Local et pourquoi voter
- Le rôle des CAP et CCP et pourquoi voter (affiche CDG)
- Les modalités de vote à l'urne et vote électronique
- La conservation du matériel de vote jusqu'à la date du scrutin (AVC et vote électronique)
- Les changements d'adresses

Comment ?

- Affiche de communication CDG
- Tutoriel CDG sur le vote électronique
- Intranet / Mail /Signature mail

Accompagnement des agents

- Prévoir un/des poste(s) informatique(s) pour permettre de voter aux scrutins CDG pendant la période du 03 au 10/12/2026
- Prévoir un poste informatique dans les bureaux de vote le 10 décembre
- Inviter les agents à se rendre dans les Maison France Service le cas échéant pendant la période du 03 au 10/12/2026



Facilités accordées aux organisations syndicales

Facilités accordées aux OS pendant la période des élections

- Article R215-14

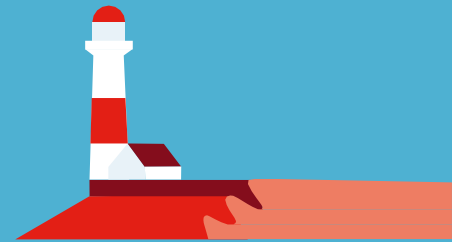
Chaque agent public peut assister aux réunions d'information spéciales mentionnées à l'article [R. 213-35](#), pour une durée **ne pouvant excéder 1h par agent**.

- Article R213-35

Pendant la **période de six semaines précédant le jour du scrutin** organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, **une réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale présentant une candidature à l'élection considérée.**

→ **Soit à partir du 29/10/2026**

Merci d'avoir suivi cette séance



Avril 2026

Centre de gestion | 1, rue Pierre et Marie Curie | Eleusis 2 | BP 417 | 22194 Plérin Cedex | 02 96 58 64 00 | www.cdg22.fr